

Un formulaire sécurisé pour lutter contre les faux arrêts de travail



© 2025 Les Echos Publishing

Le coût des faux arrêts de travail détectés par [l'Assurance maladie](#) s'élevait à près de 30 millions d'euros en 2024, contre 8 millions en 2023. Une progression qui « s'explique principalement par une recrudescence des faux arrêts de travail vendus sur les réseaux sociaux, avec des kits « prêts à l'emploi » composés de faux arrêts, souvent de plusieurs mois ». L'Assurance maladie souligne néanmoins que les contrôles menés ont permis de bloquer 60 % des montants frauduleux avant leur versement.

Afin de lutter contre cette fraude organisée, le gouvernement met en place un nouveau formulaire d'avis d'arrêt de travail comportant des spécifications techniques qui permettent de s'assurer de son authenticité.

Un formulaire papier davantage sécurisé

Les arrêts de travail établis sous format papier, lors des consultations à domicile notamment, doivent l'être sur un nouveau formulaire Cerfa sécurisé fourni aux professionnels de santé par la Caisse primaire d'assurance maladie.

Destiné à limiter les falsifications, ce formulaire comprend sept points d'authentification dont une encre magnétique, une étiquette holographique non photocopiable et des bandes oranges fluo.

À noter : afin d'éviter la fraude, les arrêts de travail peuvent être établis de manière dématérialisée directement via [amelipro](#). Ce qui est le cas aujourd'hui pour près de 8 arrêts de travail sur 10.

À partir de quand ?

Cette obligation concerne les arrêts de travail prescrits ou renouvelés depuis le 1^{er} juillet 2025.

Cependant, « pour laisser le temps à tous les professionnels de santé et à tous les établissements de santé de commander ces nouveaux formulaires », l'Assurance maladie accepte, en juillet et août, les prescriptions d'arrêt de travail établies sur des formulaires non sécurisés. Une tolérance qui prendra fin le 1^{er} septembre 2025.

Rappel : l'employeur qui verse des indemnités journalières complémentaires à un salarié et qui doute du bien-fondé de son arrêt de travail peut organiser une contre-visite médicale. Si le médecin estime que l'arrêt de travail n'est pas justifié ou si le salarié refuse de se soumettre à cette contre-visite, l'employeur peut cesser de lui verser ces indemnités complémentaires. Mais il ne peut pas prononcer de sanction disciplinaire (comme un licenciement) à son égard.

[Décret n° 2025-587 du 28 juin 2025, JO du 29](#)